

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2000164

M. X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2021
Décision du 4 février 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 15 juin 2020, enregistrée le 19 juin 2020 au greffe du tribunal, le président du tribunal administratif de Mayotte a, par application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, transmis au tribunal la requête présentée par M. X..

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Mayotte le 4 avril 2019, M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 9 250,47 euros, correspondant à la différence entre la somme qu'il a perçue au titre du remboursement partiel de son loyer lorsqu'il était affecté à Mamoudzou et celle qu'il aurait dû percevoir s'il avait été tenu compte de l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 par l'arrêté d'application du décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013.

Il soutient que :

- le « *loyer-plafond* » prévu par l'article 6 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié et son arrêté d'application du 6 janvier 1986 qui organisent un remboursement partiel des loyers aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont affectés dans les territoires d'outre-mer et qui ne sont pas logés par leur administration, a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2013 pris en application du décret n° 2013-858 du même jour ;

- par ailleurs, la circonstance que le décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 concerne les agents civils du ministère de la défense et les militaires affectés outre-mer est sans incidence sur la disparition du « *loyer plafond* » pour l'ensemble des fonctionnaires et agents publics de l'Etat, dès lors que son arrêté d'application a abrogé sans distinction l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 ;

- dans ces conditions, le service administratif régional de Saint-Denis de la Réunion n'aurait pas dû se fonder sur ce « *loyer plafond* » pour calculer la somme à laquelle il avait droit au titre du remboursement partiel de son loyer.

La requête a été communiquée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;
- le décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 ;
- l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;
- l'arrêté du 25 septembre 2013 pris en application du décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des agents civils du ministère de la défense et des militaires affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 janvier 2021 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., greffier principal, était affecté de mars 2014 à avril 2019 au tribunal de grande instance de Mamoudzou. Ne bénéficiant pas de logement mis à sa disposition par le ministre de la Justice, il a demandé à la première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion et au procureur général de cette cour, par un courrier du 18 décembre 2018, de lui verser une somme de 9 764,39 euros, correspondant à la différence entre la somme qu'il a perçue au titre du remboursement partiel de son loyer depuis sa prise de fonctions à Mamoudzou et celle qu'il aurait dû percevoir s'il avait été tenu compte de l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 par l'arrêté d'application du décret du 25 septembre 2013 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des agents civils du ministère de la défense et des militaires affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte. En l'absence de réponse à sa demande, M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 9 250,47 euros.

2. L'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer dispose que : « *Les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat mariés ayant la qualité de chef de famille, veufs, divorcés ou célibataires, en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie.* ». Aux termes de l'article 6 de ce décret : « *Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de*

l'Etat visés à l'article premier seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer dans les conditions définies à l'alinéa suivant. / Le montant du remboursement ne pourra pas excéder la différence entre le loyer effectivement acquitté, d'une part, et, d'autre part, la retenue que devraient verser les intéressés s'ils étaient logés et meublés par leur service, augmentée le cas échéant de l'un ou l'autre ou des deux éléments suivants : / a) Une part égale à 25 % de la différence entre le montant de la retenue prévue à l'article 3 du décret susvisé et celui du loyer réel dans la limite du loyer plafond fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ; / b) Une part égale à 75 % de la partie du loyer acquitté qui excède le loyer plafond prévu ci-dessus. / Aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition. ». L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 17 mars 1995, dispose que : *« Le montant du loyer-plafond prévu à l'article 6 du décret susvisé est fixé pour Mayotte à 3 000 F à compter du 1^{er} janvier 1995. ».*

3. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 2013 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des agents civils du ministère de la défense et des militaires affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte : *« En application du II de l'article 8 du décret du 9 mai 2012 susvisé, les agents civils ou militaires du ministère de la défense et les militaires des corps de soutien de la gendarmerie nationale affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte dont le logement est mis à disposition par l'Etat, à compter du 1^{er} septembre 2013, au moyen soit d'une convention d'occupation précaire avec astreinte mentionnée à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques, soit d'une autorisation d'occupation précaire ou d'un bail mentionnés aux articles R. 2124-79 et R. 2222-4-1 du même code, supportent une retenue forfaitaire précomptée chaque mois sur le traitement, le salaire ou la solde, dans les conditions fixées par le présent décret. ».* Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2013 pris en application du décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des agents civils du ministère de la défense et des militaires affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte : *« L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 susvisé est abrogé. ».*

4. M. X. fait valoir, par un moyen unique, que l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 par l'arrêté d'application du décret du 25 septembre 2013 fait obstacle à ce que le remboursement partiel de loyer auquel il a droit soit calculé sur la base du montant de 3 000 francs qui figure dans cet article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986. Toutefois, le décret du 25 septembre 2013 et son arrêté d'application ne sont applicables qu'aux militaires et agents civils du ministère de la défense affectés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte. Ils ne sauraient dès lors régir la situation des agents qui, comme M. X., relèvent des autres ministères, et pour lesquels demeure en vigueur le montant du loyer-plafond fixé pour Mayotte à 3 000 francs. Dans ces conditions, le moyen unique soulevé par le requérant doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 9 250,47 euros correspondant à la différence entre la somme qu'il a perçue au titre du remboursement partiel de son loyer depuis sa prise de fonctions à Mamoudzou et celle qu'il aurait selon lui dû percevoir en raison de l'abrogation de l'article 2 de

l'arrêté du 6 janvier 1986 par l'arrêté interministériel du 25 septembre 2013 pris en application du décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.